



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois (11)**

N° saisine 2017-4972

n°MRAe 2017DKO55

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

**Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :**

- **n°2017-4972 ;**
- **Révision allégée du PLU de Villegly, déposée par la commune ;**
- reçue le 7 mars 2017 et considérée complète le 7 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de Villegly (983 hectares et 1 130 habitants en 2016) engage la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur son territoire ;

**Considérant** que, pour réaliser ce projet, le PLU prévoit la création d'une zone Npv de 5,34 hectares ;

**Considérant** que la zone Npv comprend des habitats naturels à enjeux modérés de conservation, tels que des pelouses calcaires xérophiles et des garrigues à chêne kermès, susceptibles d'être détruits de façon irréversible lors de la réalisation du projet ;

**Considérant** que la zone Npv comprend des habitats favorables au lézard ocellé, espèce à très fort enjeu à l'échelle régionale, et qu'il n'est pas démontré que le projet de parc photovoltaïque n'aura pas d'incidences notables sur cette espèce ;

**Considérant** que si le choix d'implantation du projet est motivé par son accessibilité et la desserte existante du site par les réseaux, il n'est pas démontré dans le rapport de présentation que d'autres choix d'implantation ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

**Considérant** que le projet prévu en zone Npv aura des incidences sur le paysage et qu'il n'est pas démontré que celles-ci ne seront pas notables ;

**Considérant** que ledit projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et fera l'objet à ce titre d'une saisine du préfet de région, autorité environnementale compétente ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision allégée du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La révision allégée de la commune de Villegly, objet de la demande n°2017-4972, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 avril 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*